

POLITIQUE NUMÉRO 21

Les services autofinancés et les partenariats

Responsable : Direction générale
Dernière mise à jour : CA/2021-510.8.3, le 15 juin 2021
Prochaine révision : 2025-2026

RÉFÉRENCES

- *La gestion financière du Cégep (règlement 10)*
- *Les frais remboursables (politique 5)*
- *Régime budgétaire et financier des cégeps*

PRÉAMBULE

La présente politique¹ a été élaborée à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur et afin de répondre aux recommandations du Vérificateur général du Québec concernant la gestion administrative des cégeps. Ces recommandations² ont été déposées à l'Assemblée nationale à l'automne 2016.

Dans ce rapport, le Vérificateur général du Québec recommande, entre autres, aux cégeps de :

- se doter d'outils permettant d'obtenir une information de gestion fiable et suffisante, notamment à l'égard des coûts, afin de soutenir les administrateurs dans leur prise de décision quant à l'appréciation des résultats liés aux services autofinancés.
- clarifier les ententes conclues avec les partenaires afin de diminuer les risques financiers pour les cégeps.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique vise les services autofinancés du Cégep de Shawinigan. Les services dits autofinancés regroupent les services offerts aux étudiants, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires privés et publics qui procurent au Cégep des recettes d'exploitation.

ARTICLE 1 – LES SERVICES AUTOFINANCÉS AU CÉGEP DE SHAWINIGAN

Les services autofinancés comprennent :

1.1. La formation continue et les services aux entreprises

La formation continue comprend toutes les activités d'enseignement créditées offertes à temps plein ou à temps partiel et menant généralement à une sanction d'études (DEC ou AEC). Les services aux entreprises comprennent toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés.

¹ Inspirée d'une politique sur les services autofinancés du Collège Ahuntsic

² [Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017, Automne 2016](#)

1.2. Les services offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Parmi ces services, se retrouvent notamment :

- le stationnement;
- le centre sportif et ses espaces;
- les locations à court terme de locaux, incluant l'auditorium;
- les résidences étudiantes (si applicable).

1.3. Les services offerts et gérés par les sous-traitants

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et de redevances payées au Cégep. Ce sont, entre autres, les services suivants :

- les services alimentaires;
- le centre de la petite enfance;
- le magasin scolaire.

ARTICLE 2 – LES DÉFINITIONS

2.1. Biens capitalisables

Ensemble des biens acquis par l'entremise du fonds d'investissement du Cégep, des actifs mobiliers acquis par l'entremise du fonds de fonctionnement du Cégep et des actifs mobiliers qui ont été donnés au Cégep, dont les dépenses pour les acquérir peuvent être amorties sur plus d'une année financière. Les services nécessaires à l'acquisition de ces biens font également partie des biens capitalisables.

2.2. Budget

La prévision des revenus et des dépenses pour une direction, un service, une unité administrative ou un projet.

2.3. Contrat

Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.

2.4. Fonds de fonctionnement

Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes à l'enseignement régulier, à la formation continue et aux services autofinancés. Ces opérations comprennent également celles associées aux projets spéciaux et aux projets autofinancés à l'enseignement régulier et à la formation continue.

2.5. Fonds d'investissement

Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.

2.6. Imputation

Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des dépenses comptabilisées dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générées par les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses de ces services.

2.7. Responsable budgétaire

Directions de services ou personne déléguée à cette fin comme responsable d'un centre de responsabilité et pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au règlement 10 *La gestion financière du Cégep* et à la politique 5 *Les frais remboursables*.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente politique visent à :

- se doter de processus et d'outils permettant d'obtenir une information de gestion fiable et suffisante;
- établir un mode de révision des imputations.

ARTICLE 4 – LES PRINCIPES FINANCIERS

4.1. Les prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires de la formation continue et des services aux entreprises sont préparées par la Direction adjointe des études, Service de la formation continue, en collaboration avec la Direction des services administratifs, selon l'échéancier et les modalités déterminés par cette dernière.

Les prévisions budgétaires du centre sportif et de la location des espaces sont préparées par la Direction des affaires étudiantes et communication en collaboration avec la Direction des services administratifs.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés doivent être présentées au comité exécutif et au conseil d'administration lors des séances de ces instances où sont présentées et adoptées les prévisions budgétaires du Cégep.

La présentation des prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des surplus attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

4.2. La disposition des surplus

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement. La Direction du Cégep détermine ensuite les modalités d'utilisation des surplus du fonds de fonctionnement et en soumet l'approbation aux instances appropriées.

4.3. Les imputations

L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activité les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le Cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Ainsi, toute imputation entre champs

d'activité doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

Annuellement, lors de l'adoption du budget de fonctionnement du Cégep, le conseil d'administration adopte l'imputation à appliquer pour chacun des services autofinancés relevant directement du Cégep.

Les dépenses d'imputation des services autofinancées sont déterminées par la Direction des services administratifs lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep. Ces dépenses doivent être révisées tous les cinq ans, ou avant si la Direction des services administratifs le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services et unités administratives du Cégep.

L'imputation est déterminée à partir d'une grille d'évaluation tenant compte de l'utilisation des services administratifs du Cégep, de la prise en charge des frais d'exploitation (électricité, téléphone, photocopieurs, conciergerie, etc.) et de l'utilisation des locaux.

4.4. Les contrats

Dans la gestion des services autofinancés, le Cégep peut établir des partenariats et signer des ententes avec des entités apparentées ou non apparentées au Cégep.

Selon le *Régime budgétaire et financier des cégeps*, ces ententes doivent notamment préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants ainsi que les modalités financières et celles permettant de gérer les risques financiers.

Les ententes de partenariat doivent inclure :

- l'objet du contrat;
- la durée du contrat;
- les obligations de chacune des parties;
- les clauses financières et les modalités d'indexation;
- les modalités de paiement;
- les clauses de renouvellement;
- les mécanismes de contrôle ou de reddition de compte;
- une clause de modification ou de résiliation;

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés à la formation continue et aux services aux entreprises sont la responsabilité de la Direction adjointe des études, Service de la formation continue.

Pour le centre sportif et les locations des espaces, la responsabilité revient à la Direction des affaires étudiantes et communication.

La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants, autres que ceux traités par le Service de la formation continue et la Direction des affaires étudiantes et communication, sont la responsabilité de la Direction des services administratifs.

La Direction générale désigne les dirigeants du Cégep qui ont la responsabilité de préparer, négocier et rédiger les contrats avec les locataires à long terme du Cégep.

Annuellement, lors de l'adoption du budget de fonctionnement du Cégep, la liste des partenariats présentant un risque financier³ pour le Cégep est déposée et les revenus provenant de ces ententes de partenariat sont présentés au conseil d'administration.

4.5. L'acquisition de biens capitalisables

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés. Ceux-ci doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement.

4.6. Reddition de comptes

La situation financière des services autofinancés doit être présentée au comité exécutif lors de la présentation du contrôle budgétaire en cours d'année (habituellement en avril).

Les résultats d'opération des services autofinancés ainsi que les écarts avec les prévisions budgétaires doivent être présentés au comité exécutif et au conseil d'administration en fin d'année financière.

ARTICLE 5 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2021-510.8.3, le 15 juin 2021. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

³ On définit un risque financier lorsque, par exemple, un cégep assume à l'égard du partenariat, un risque de perte financière supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement.